



EB-2009-0332

**AVIS DE REQUÊTE ET D'AUDIENCE ÉCRITE
CONCERNANT LE RECOUVREMENT DES PERTES DE REVENUS**

Horizon Utilities Corporation

Horizon Utilities Corporation (« le Requérant ») a déposé une requête auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario le 3 septembre 2009 en vue d'obtenir une approbation pour le recouvrement de certaines sommes liées à des pertes de revenus imprévues. La Commission a assigné à la requête le numéro EB-2009-0332. La décision de la Commission concernant cette requête peut avoir une incidence sur tous les consommateurs desservis par le requérant.

Toute modification apportée aux tarifs de distribution du requérant entraînera des changements aux frais de livraison qu'il exige. Les frais de livraison sont l'un des quatre articles qui figurent systématiquement sur les factures d'électricité des consommateurs résidentiels et des services généraux et qui varient en fonction de la quantité d'électricité consommée.

Le requérant a fait une requête afin de recouvrer des pertes de revenus imprévues à la suite d'une modification opérationnelle chez l'un de ses grands consommateurs, lesquelles s'élevaient à 2,8 millions de dollars pour la période du 1^{er} mai 2008 au 30 avril 2011.

Si la requête est approuvée telle que déposée et que les pertes sont assignés selon la proposition du requérant, le consommateur résidentiel qui utilise 800 kWh par mois constatera une augmentation d'environ 0,33 % de ses frais de livraison actuels. Cela représente une augmentation de 0,32 \$ sur la facture mensuelle. Le consommateur du service général qui utilise 2 000 kWh par mois et dont la demande mensuelle est égale ou inférieure à 50 kW verra une augmentation d'environ 0,36 % de ses frais de livraison actuels. Cela représente une augmentation de 0,80 \$ sur la facture mensuelle.

Comment consulter la requête d'Horizon Utilities Corporation

Des exemplaires de la requête sont disponibles pour consultation au bureau de la Commission à Toronto et dans son site Web, www.oeb.gov.on.ca, ainsi qu'au bureau d'Horizon et dans son site Web, le cas échéant.

Comment participer

Vous pouvez participer à la présente instance de l'une des trois façons suivantes :

1. Faites parvenir une lettre de commentaires à la Commission

Votre lettre de commentaires sera remise aux membres de la Commission qui rendront la décision sur la requête et sera versée dans le dossier public de la requête. Votre lettre doit parvenir à la Commission au plus tard **30 jours** après la signification ou la publication du présent avis. La Commission accepte les lettres de commentaires par courrier courant ou électronique, aux adresses ci-dessous.

2. Obtenez le statut d'observateur

Les observateurs ne participent pas activement à une instance, mais ils en suivent le déroulement en recevant les documents produits par la Commission. Vous pouvez demander le statut d'observateur afin de recevoir les documents publiés par la Commission durant cette instance. Si vous devenez observateur, vous devez communiquer avec le requérant et les autres intervenants afin de recevoir les documents qu'ils déposent dans le cadre de cette instance. Des frais peuvent être exigés pour ce service. La plupart des documents déposés dans le cadre de cette requête seront également disponibles dans le site Web de la Commission. Votre demande de statut d'observateur doit être présentée par écrit et parvenir à la Commission au plus tard **10 jours** après la signification ou la publication du présent avis. La Commission accepte les demandes de statut d'observateur par courrier courant ou par courriel, aux adresses ci-dessous. Deux exemplaires sur papier sont cependant exigés. Vous devez également fournir un exemplaire de votre lettre au requérant.

3. Obtenez le statut d'intervenant

Vous pouvez devenir un intervenant si vous désirez participer activement à l'instance. Les intervenants sont admissibles à recevoir des preuves et d'autres documents présentés aux participants à l'audience. Les intervenants sont tenus de faire parvenir des exemplaires de tous les documents qu'ils déposent à toutes les parties à l'audience.

Vous devez présenter votre requête de statut d'intervenant dans une lettre d'intervention, laquelle doit parvenir à la Commission au plus tard **10 jours** après la signification ou la publication du présent avis. Votre lettre d'intervention doit décrire la manière dont vous êtes ou pourriez être touché par l'issue de cette instance et doit préciser si vous représentez un groupe et, le cas échéant, décrire ce groupe et ses membres. La Commission peut attribuer des frais dans cette instance. Vous devez indiquer dans votre lettre d'intervention si oui ou non vous entendez solliciter des frais auprès du requérant ainsi que les motifs établissant votre admissibilité aux frais. Vous devez également remettre un exemplaire de votre lettre d'intervention au requérant.

La Commission entend traiter cette requête par voie d'audience écrite, mais certaines parties de la requête peuvent comprendre un volet oral. Ce volet peut prendre la forme d'une conférence d'ordre technique ou d'une audience orale, ou les deux. Si vous vous opposez à la manière de procéder de la Commission, votre lettre d'intervention doit indiquer la nature du processus que vous jugez nécessaire et les raisons d'entreprendre un tel processus.

Si vous avez déjà un identificateur d'utilisateur, veuillez présenter votre demande d'intervention dans le portail Web de la CEO : www.errr.oeb.gov.on.ca. De plus, deux copies papier sont requises. Si vous n'avez pas d'identificateur d'utilisateur, veuillez consulter la section Services de dépôt automatique dans le site Web de la Commission, et remplissez une demande de mot de passe. Pour des renseignements sur la manière de déposer des documents et la règle d'affectation des noms, veuillez consulter les directives RESS dans la section e-Filing Services (en anglais seulement) du site www.oeb.gov.on.ca. La Commission accepte les interventions par courriel, à l'adresse ci-dessous; dans ce cas, deux exemplaires sur papier sont exigés. Ceux qui n'ont pas d'accès à l'Internet doivent présenter leur demande d'intervention en format PDF sur un CD ou une disquette, ainsi que deux exemplaires sur papier.

Comment nous joindre

Dans votre réponse au présent avis, veuillez indiquer le numéro de dossier EB-2009-0332 dans la ligne « objet » de votre courriel ou l'en-tête de votre lettre. Il est également important d'indiquer votre nom, votre adresse postale, votre numéro de téléphone et, le cas échéant, votre adresse électronique ainsi que votre numéro de télécopieur. Toutes les communications doivent être adressées à la secrétaire de la Commission à l'adresse indiquée plus bas, et doivent être reçues au plus tard à 16 h 45 le jour exigé.

Vous voulez de plus amples renseignements?

Vous pouvez obtenir davantage de renseignements sur la manière de participer en visitant le site Web de la Commission (www.oeb.gov.on.ca) ou en appelant notre Centre des relations avec les consommateurs au 1 877 632-2727.

IMPORTANT

SI VOUS NE VOUS OPPOSEZ PAS À UNE AUDIENCE ÉCRITE OU SI VOUS NE PARTICIPEZ PAS À CETTE INSTANCE AUX TERMES DU PRÉSENT AVIS, LA COMMISSION PEUT PROCÉDER EN VOTRE ABSENCE ET VOUS NE RECEVREZ AUCUN AUTRE AVIS CONCERNANT CETTE INSTANCE.

Adresses

Commission :

Par la poste :
Commission de l'énergie
de l'Ontario
C.P. Box 2319
2300, rue Yonge, 27^e étage
Toronto (Ontario) M4P 1E4
À l'attention de la Secrétaire
de la Commission

Dépôts : www.errr.oeb.gov.on.ca
Courriel : Boardsec@oeb.gov.on.ca

Tél. : 1 888 632-6273 (sans frais)
Télec. : 416 440-7656

Requérant :

Horizon Utilities Corporation
55, rue John Nord
C.P. C.P. 2249, station LCD 1
Hamilton (Ontario) L8N 3E4

Courriel : indy.butany@horizonutilities.com

Site Web : www.horizonutilities.com

Conseiller juridique du requérant :

M. James C. Sidlofsky
Associé
Borden Ladner Gervais LLP
Scotia Plaza
40, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3Y4

Courriel : jsidlofsky@blgcanada.com

Tél. : 416 367-6277
Télec. : 416 361-2751

Fait à Toronto le 29 septembre 2009.

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Original signé par

Kirsten Walli
Secrétaire de la Commission